

1854.]

BILL.

[No. 131.]

Bill pour pourvoir aux impressions publiques et aux annonces judiciaires.

ATTENDU que la somme des dépenses ou coût de l'impression publique et de la reliure, et la publication d'annonces légales dans la *Canada Gazette*, augmente rapidement, et a été très considérable pendant les dernières années, et forme le sujet d'une plainte générale; et attendu qu'il y a raison de croire que l'adoption d'un mode systématique pour l'exécution des dites impressions et annonces, au moyen de contrats ouverts à la compétition générale, et renouvelables à des époques fixes, opérerait de l'économie dans la dépense provinciale, et effectuerait une épargne annuelle considérable, et, en certains cas, assurerait une exécution plus prompte de l'ouvrage requis;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit:—

I. Que le secrétaire provincial, l'inspecteur-général et le receveur-général, qui sont par le présent constitués en un bureau de commissaires pour régler l'impression et les annonces publiques, donneront dans la première semaine du mois de 1855, avis pendant huit semaines consécutives, dans deux papiers nouvelles imprimés dans chacune des cités de Québec, Montréal, Kingston, Toronto et Hamilton, qui leur paraîtront avoir la plus grande circulation, que des soumissions cachetées seront reçues au bureau du secrétaire-provincial jusqu'au jour qui suivra la huitième publication du dit avis, pour l'exécution de l'impression publique de la province, dans ses diverses branches, sous des contrats séparés, tels que ci-après spécifiés, jusqu'au premier lundi de janvier 1857; et les dits secrétaire, inspecteur-général et receveur-général donneront dans la première semaine d'octobre 1856, et tous les deux ans par la suite, l'avis tel que ci-dessus prescrit, pendant huit semaines consécutives, pour l'exécution de l'impression publique dans ses diverses branches pour le terme de deux années à compter du premier lundi de janvier alors suivant, lesquelles soumissions devront distinctement et spécialement indiquer le prix par mille emmes, pour la composition de tous les bills, résolutions ou autre matière dont l'impression pourra être ordonnée dans la forme de bill; le prix par mille emmes pour la composition de tous pamphlets et rapports dont l'impression sera ordonnée sous forme de pamphlet; le prix par mille emmes pour la composition des journaux du conseil législatif et de l'assemblée législative; le prix par mille emmes pour la composition des lois générales; le prix par mille emmes pour la composition des lois locales; le prix par *token* (dix mains de papier) pour le tirage de tous les bills, résolutions ou autres matières dont l'impression aura été ordonnée sous la forme de bill; le prix par *token* pour le tirage de tous pamphlets, rapports ou communications à être imprimés sous forme de pamphlet; le prix du tirage par *token* des journaux du conseil législatif et de l'assemblée législative; le prix du tirage par *token* des lois générales et locales; le prix par *token* pour le tirage des volumes des documents de la législature; et le prix par mille emmes pour la composition, et le prix par main pour le tirage des blancs et circulaires pour les officiers de l'exécutif,

Préambule.

Annonces annuelles dans les journaux demandant des soumissions pour l'impression publique.

Quelle sera la teneur des soumissions.